

CREDIT MUTUEL IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 51.760 235 euros
Siège social : 2 Rond-point des Antons 44700 Orvault
388 291 429 RCS Nantes
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, à 13 heures,

La **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**, société anonyme au capital de 1.715.115.100 €, dont le siège social est situé au 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, représentée par son secrétaire général Monsieur Philippe LEFEUVRE, associée unique de la société CREDIT MUTUEL IMMOBILIER.

En présence de Monsieur Franck Deschodt, représentant permanent de la BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL qui exerce le mandat de président de la société et de Monsieur Kélian EXARCHOPOULOS, secrétaire de séance,

L'associée unique de la Société a été dûment convoqué par le président.

La société KPMG, commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoquée, est absente et excusée.

Après avoir rappelé que l'associée unique a eu à disposition l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et statutaires permettant de se prononcer en connaissance de cause et plus particulièrement :

- Le projet de statuts modifiés de la société,
- Le bulletin de souscription,
- Le rapport du président,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

L'associée unique a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. *Augmentation du capital social ;*
2. *Augmentation du capital réservée aux salariés ;*
3. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000.000 d'euros, pour le porter de 51.760 235 euros à 101.760.235 euros, par l'émission de 50.000.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

Ces actions seront émises au pair sans prime d'émission.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. de souscrire, à parts égales, immédiatement et à titre irréductible l'intégralité de l'augmentation de capital. A cet effet, l'associée unique verse la somme de 50.000.000 euros, sur le compte ouvert dans les livres de la BECM, lequel délivre aussitôt le certificat de dépôt de fonds, l'augmentation de capital se trouvant ainsi immédiatement réalisée.
3. de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 :

« - Par des décisions de l'associée unique en date du 16 décembre 2025, le capital de la Société a été augmenté pour le porter de 51.760.235 € à 101.760.235 €, par l'émission de 50.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (101 760 235) EUROS.

Il est divisé en 101 760 235 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées.»

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital réservée aux salariées

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du président sur le projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés qui lui a été présenté conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, décide de ne pas procéder à cette augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissements des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL

Associée unique
Représentée par
M. Philippe LEFEUVRE



SIGNATURE
